Le Premier Ministre

-5 17/22 SG

Paris, le 13 MAI 2022

Monsieur le président,

Par courrier du 20 mars 2021, vous avez demandé à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur de renoncer au bilinguisme français-anglais des rubriques obligatoires (nom, prénoms, date de naissance, etc.) de la nouvelle carte nationale d'identité ou, à titre subsidiaire, de lui préférer le trilinguisme (traduction de l'intitulé des rubriques en au moins deux langues étrangères). Ces demandes ont fait l'objet de décisions de rejet implicites de cette ministre.

Toutefois, votre demande ne me paraît pas justifiée.

En premier lieu, l'obligation de mentionner l'intitulé de la carte nationale d'identité dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne est imposée par l'article 3 du règlement du 20 juin 2019 qui précise que « le document porte le titre « Carte d'identité » ou un autre intitulé national reconnu dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance, ainsi que les mots « Carte d'identité » dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union. ».

En deuxième lieu, la carte d'identité est à la fois un titre permettant à son titulaire d'attester de son identité et un document de voyage accepté dans tous les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que dans un certain nombre d'Etats tiers. Pour cette raison, l'alinéa 1er de l'article 3 du même règlement renvoie aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'agissant des documents de voyage, précisant que les cartes d'identité « sont établies suivant les spécifications et les normes minimales de sécurité définies dans le document 9303 de l'OACI ». La partie 3.3 du document 9303 qui poursuit prévoit que « (...) tous les champs destinés aux éléments de données obligatoires dans la zone d'inspection visuelle doivent être identifiés par une désignation. (...) Si la langue officielle de l'Etat émetteur ou la langue de travail de l'organisation émettrice est le français, l'anglais ou l'espagnol, l'Etat émetteur ou l'organisation émettrice devrait employer une des deux autres langues pour imprimer la désignation à la suite du caractère oblique (/). Des caractères italiques devraient être utilisés pour la seconde langue. »

.../...

Monsieur Régis RAVAT
Président de l'association Francophonie Avenir
2811 chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 Manduel

Ce règlement étant d'application directe en application de l'article 288 du TFUE depuis son entrée en vigueur (20ème jour suivant sa publication le 12 juillet 2019 au JO de l'UE), le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 fixant les mentions devant figurer sur la carte nationale d'identité n'avait pas à reprendre explicitement ces obligations pour que celles-ci trouvent application en France. C'est donc sur le fondement combiné de ses dispositions qu'a été arrêté le choix de la traduction en langue anglaise de l'intitulé des mentions portées sur la nouvelle carte nationale d'identité, à l'instar de ce qui est déjà effectif pour le passeport, répondant aux mêmes normes de l'OACI.

J'ajoute que les choix opérés sont parfaitement compatibles avec l'article 2 de la Constitution, dès lors que, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99- 412 du 15 juin 1999 ou dans celle n° 94-345DC du 29 juillet 1994 (loi Toubon relative à l'usage de la langue française), si l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, cette obligation n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée.

Au demeurant, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française que vous invoquez renvoient à l'article 3 de cette même loi qui détermine le champ d'application de ses dispositions : il s'agit, à titre exclusif, des inscriptions ou annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public. La carte nationale d'identité - de même que les autres titres émis par les autorités françaises - n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi du 4 août 1994.

Enfin, si une traduction supplémentaire était possible, elle s'est avérée néanmoins difficile à mettre en œuvre. En effet, le règlement du 20 juin 2019, prévoit que les cartes d'identité délivrées par les Etats membres doivent être de format ID-1, ce qui implique une réduction de format de la CNI française. Dans ce contexte, le choix d'une traduction en une langue unique est apparu comme la mieux à même de concilier la nécessité de prévoir les espaces suffisants requis pour la personnalisation du titre (longueur de certaines adresses, prénoms multiples...) avec celle de garantir la lisibilité des mentions qui y sont inscrites.

Pour l'ensemble de ces raisons, je ne puis que confirmer le choix de retenir l'usage du français et de l'anglais pour les rubriques obligatoires de la nouvelle carte d'identité et en conséquence le refus d'abrogation qui vous a été opposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération.

Jean CASTEX